



Sommaire		
	Introduction	3
	1ère partie – garanties	4
	I. Dommages aux biens	4
	A. Bâtiments	4
	B. Biens mobiliers	4
	C. Pertes financières	4
	D. Catastrophes naturelles	4
	E. Attentats ou actes de terrorisme	5
	F. Exclusions applicables aux garanties de dommages aux biens	5
	II. Responsabilité civile	7
	A. Responsabilité civile exploitation / employeur	7
	B. Responsabilité civile en tant que propriétaire ou copropriétaire	7
	C. Responsabilité civile en tant que locataire / risques locatifs	8
	D. Recours des voisins et des tiers	8
	E. Exclusions applicables aux garanties de responsabilité civile	8
	III. Exclusions générales	9
	2ème partie – guide d'indemnisation	11
	I. Que faire en cas de sinistre ?	11
	A. Obligations communes à toutes les garanties en cas de sinistre	11
	B. Dispositions particulières relatives aux garanties de dommages aux biens	11
	C. Dispositions particulières relatives aux garanties de responsabilités	12
	II. Bases d'indemnisation	13
	A. Conditions applicables à toutes les garanties	13
	B. Bases d'indemnisation particulières aux garanties dommages aux biens	13
	C. Bases d'indemnisation particulières aux garanties pertes financières	15
	D. Bases d'indemnisation responsabilité civile	16
	III. Paiement des sinistres – subrogation	17
	A. Paiement des sinistres et intérêts	17
	B. Subrogation	18
	3ème partie – dispositions générales	19
	I. Définitions	19
	II. Déclarations à la souscription et en cours de police	21
	III. Date d'effet de la police et paiement des primes	22
	IV. Variation des garanties et des primes	23
	V. Résiliation – prescription	24
	VI. Election de domicile – attribution de juridiction – loi applicable	25
	VII. Informatique and liberté	25
	VIII. Satisfaction du client	25

Introduction

Madame, Monsieur,

« Tous risques bureaux » est une police d'assurance spécialement conçue pour la protection du patrimoine des entreprises du secteur tertiaire.

Au sein de la police, certains mots et expressions écrits en caractères gras ont une signification précise, visée à la Rubrique I. « Définitions » de la 3ème Partie – « Dispositions générales ci-après.

Conformément à la réglementation en vigueur, nous accompagnons les documents constituant la police de la fiche d'information requise, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le fait dommageable, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la réclamation, ainsi que les conséquences de la succession de polices ayant des modes de déclenchement différents.

Au titre de la responsabilité civile, la garantie est déclenchée exclusivement par la réclamation.

Nous vous invitons à lire avec attention l'ensemble de ces documents qui fixent très précisément l'étendue et les conditions de votre couverture d'assurance. Vous et nous sommes les seules parties à la police.

Sauf dispositions légales impératives contraires, aucun terme de cette police ne saurait être interprété comme bénéficiant, de quelque manière que ce soit, à un tiers.

La police est soumise aux dispositions légales impératives du Code des assurances en vigueur.

Elle est constituée des présentes conditions générales et de vos conditions particulières.

Les conditions générales vous présentent :

1ère Partie – garanties : la définition et l'étendue des événements garantis et des exclusions,

2ème Partie – guide d'indemnisation : comment vous serez indemnisé en cas de sinistre et la procédure à suivre pour une gestion et un règlement du sinistre les plus rapides possibles,

3ème Partie – dispositions générales : la vie de la police.

Les Conditions particulières précisent les montants assurés et adaptent les garanties à la particularité de vos biens et de vos responsabilités. Vous y trouverez le tableau des garanties qui reprend les limites d'indemnisation prévues en cas de sinistre ainsi que les clauses supplémentaires ou dérogoires aux conditions générales et applicable à votre police.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les conditions générales et les conditions particulières, les secondes prévalent sur les premières.

Pour que votre police prenne effet, vous devez retourner à votre assureur-conseil un exemplaire des conditions particulières signé et payer la première prime d'assurance.

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger la police « Tous risques bureaux » dans un langage clair et accessible afin d'en faciliter la lecture et la compréhension. Toutefois, votre assureur-conseil pourra vous donner toutes les explications nécessaires pour que vous soyez parfaitement informé.

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de notre considération distinguée.

A handwritten signature in black ink that reads "Robert Hiscox".

Robert Hiscox

I. Dommages aux biens

A. Bâtiments	<p>Nous assurons vos bâtiments contre tous risques de dommage matériel.</p> <p>Les dommages matériels résultant de travaux effectués par des tiers dans les bâtiments assurés et ne rentrant pas dans le champ d'application de l'assurance dommages-ouvrage obligatoire (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978) seront garantis par la présente police sous réserve de la production par l'assuré, maître d'ouvrage, des attestations d'assurance responsabilité civile générale et décennale de l'architecte, maître d'oeuvre, et des entreprises intervenantes.</p>
B. Biens mobiliers	<p>Nous assurons les biens mobiliers, vous appartenant ou qui vous sont confiés, sis aux adresses précisées dans vos conditions particulières et en tous lieux contre tous risques de dommage matériel.</p>
C. Pertes financières	
Frais et pertes après sinistre	<p>Nous vous assurons pour les frais et pertes après sinistre lorsqu'ils sont consécutifs à un dommage matériel garanti.</p>
Frais supplémentaires d'exploitation	<p>Nous vous assurons pour l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation lorsqu'ils sont consécutifs à un dommage matériel garanti pendant la période d'indemnité suivant le jour du sinistre.</p>
Perte de revenus	<p>Nous vous assurons pour la perte de revenus que l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation n'a pas pu éviter et dans la mesure où vous poursuivez ou reprenez votre activité.</p>
Perte de la valeur vénale	<p>Nous vous assurons, lorsqu'elle se produit, pour la perte totale ou partielle de la valeur vénale de votre fonds de commerce consécutive à des dommages matériels garantis si, indépendamment de votre volonté, vous vous trouvez dans l'impossibilité complète et définitive de continuer votre activité professionnelle sise aux adresses précisées dans vos conditions particulières ou de la transférer à une autre adresse sans perdre la totalité de votre clientèle ou si ayant repris votre activité professionnelle à l'adresse d'origine ou ailleurs, vous subissez une dépréciation certaine et définitive de votre fonds par suite de diminution de votre clientèle ou aggravation de vos charges.</p>
Garanties additionnelles	
Carence de fournisseur d'énergie	<p>Nous vous assurons pour la perte de revenus causée par l'interruption de votre activité professionnelle pendant plus de 24 heures, trouvant son origine dans des dommages matériels survenant dans les locaux de vos fournisseurs d'énergie, dès lors que ces dommages matériels auraient été garantis s'ils étaient survenus dans l'enceinte des bâtiments assurés.</p>
Impossibilité d'accès	<p>Nous vous assurons pour la perte de revenus causée par l'interruption de votre activité professionnelle pendant la période d'indemnité, résultant de l'impossibilité matérielle d'accéder aux bâtiments assurés ou d'une interdiction d'y accéder émanant des autorités publiques, lorsque cette impossibilité ou cette interdiction d'accès trouvent leur origine dans des dommages matériels survenant à des bâtiments ou terrains mitoyens des bâtiments assurés, dès lors que ces dommages matériels auraient été garantis s'ils étaient survenus dans l'enceinte des bâtiments assurés.</p>
D. Catastrophes naturelles	<p>Les risques de catastrophes naturelles sont garantis par la présente police conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et aux articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances.</p>
Définition de la garantie	<p>Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs ainsi que les frais et pertes après sinistre subis par l'ensemble des biens situés en France garantis par cette police ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz-de-marée, inondation due au débordement de cours d'eau ou de la mer, coulée de boue, affaissement de marnière.</p>
Mise en jeu de la garantie	<p>La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles.</p>

Tous risques bureaux

1ère partie – garanties

E. Attentat ou acte de terrorisme	Les risques d'Attentat ou d'acte de terrorisme sont garantis conformément à la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 et à l'article L126-2 du Code des Assurances.
Définition de la garantie	Nous garantissons, pour les biens situés en France, les dommages matériels résultant d'Attentat ou d'acte de terrorisme ainsi que les frais et pertes après sinistre .
Etendue de la garantie	Nous vous indemniserons dans les limites de franchise et de montant assuré au titre de la garantie « Dommages aux biens ». <p>Toutefois, s'il est nécessaire de décontaminer des bâtiments, l'indemnisation, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder la valeur vénale des bâtiments ou les montants assurés pour les bâtiments, s'ils sont inférieurs.</p>
F. Exclusions applicable aux garanties de dommages aux biens	Outre les exclusions générales de garanties visées à la Rubrique III. « Exclusions générales » ci-après, sont exclus de l'ensemble des garanties « Dommages aux biens », les dommages suivants :
Dégâts des eaux	1. Nous ne garantissons pas les dommages résultant de remontées de nappes phréatiques ou eaux souterraines par capillarité des terrains, dès lors qu'elles sont graduelles ou inhérentes à la construction même du bâtiment .
Frais de recherché de fuites	2. Nous ne garantissons pas les frais de recherche de fuites non consécutifs à un dommage garanti .
Effondrement	3. Nous ne garantissons pas l'effondrement ou le tassement des grilles d'accès, clôtures et murs d'enceinte, sauf si cet effondrement ou ce tassement résulte d'incendie, d'explosion, de tempête, de chute de la foudre, de choc accidentel ou de catastrophes naturelles.
Bâtiments inoccupés ou non meublés	4. Nous ne garantissons pas les dommages dans les bâtiments inoccupés ou non meublés plus de 30 jours consécutifs.
Bâtiments en cours de construction ou en cours de démolition	5. Nous ne garantissons pas les dommages aux bâtiments en cours de construction ou en cours de démolition.
Vol, tentative de vol et vandalisme commis par vos préposés, locataires ou occupants	6. Nous ne garantissons pas le vol, la tentative de vol et le vandalisme commis par ou avec la complicité de vos préposés , vos locataires et occupants à titre gratuit ou onéreux ou par toute personne chargée de la garde des biens assurés.
Manquants à l'inventaire, disparitions inexplicées ou détournements	7. Nous ne garantissons pas les biens assurés en cas de manquants à l'inventaire, de disparitions inexplicées ou de détournements.
Dommages en cours de transport	8. Nous ne garantissons pas les dommages causés en cours de transport résultant : <ul style="list-style-type: none"> • d'une insuffisance ou d'un mauvais conditionnement d'emballage ; • d'un défaut d'arrimage ou de calage ; • d'un vol, une tentative de vol ou de vandalisme en véhicule laissé sans surveillance.
Objets d'arts et de collection à l'extérieur des bâtiments assurés	9. Nous ne garantissons pas les objets d'arts et de collection situés à l'extérieur des bâtiments assurés.
Vol sans effraction des biens mobiliers à l'extérieur des bâtiments assurés	10. Nous ne garantissons pas le vol sans effraction des biens mobiliers situés à l'extérieur des bâtiments assurés.
Dommages garantis par les fournisseurs, constructeurs ou monteurs	11. Nous ne garantissons pas les dommages normalement garantis par les fournisseurs, constructeurs ou monteurs, en vertu d'un contrat ou de la loi. <p>Toutefois, si ceux-ci déclinent leur responsabilité et si le dommage est garanti par la présente police, nous prenons en charge le sinistre et exerçons nous-mêmes le recours s'il y a lieu.</p>

Dommages existant à la souscription de la police	12. Nous ne garantissons pas les dommages qui existaient au moment de la souscription de la police et dont vous aviez connaissance.
Dommages d'ordre esthétique	13. Nous ne garantissons pas les dommages d'ordre esthétique, c'est-à-dire les rayures, écaillures, éraflures, bosselures, ébréchures, tâches et graffitis qui n'interdisent pas l'utilisation des biens mobiliers . Cette exclusion ne s'applique pas aux objets d'art et de collection .
Utilisation non conforme	14. Nous ne garantissons pas les dommages dus à une utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des biens mobiliers .
Remise en service d'un bien mobilier endommagé avant réparation complète	15. Nous ne garantissons pas les dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'un bien mobilier endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli.
Dommages consécutifs à des expérimentations	16. Nous ne garantissons pas les dommages consécutifs à des expérimentations ou essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement.
Frais d'amélioration	17. Nous ne garantissons pas les frais d'amélioration ou de modification du matériel professionnel suite à un dommage sauf dans le cas d'améliorations imposées par la mise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.
Créances douteuses et intérêts de découverts bancaires antérieurs	18. Nous ne garantissons pas les créances douteuses et les intérêts de découverts bancaires résultant d'un retard dans la facturation antérieure à l'interruption de l' activité professionnelle .
Dommages graduels ou inhérents à la nature du bien	19. Nous ne garantissons pas les dommages : <ul style="list-style-type: none"> • résultant de détériorations graduelles ou de détériorations normales causées par l'usage et le temps, la rouille, la moisissure, le phénomène de germination, de condensation ou de corrosion ; • dus à des causes internes : vice de matière, de construction ou de conception ; • dus à des dérèglements ou panes ; • causés par les mites, les vermines, les insectes xylophages ; • dus aux variations de l'hygrométrie ou de la température ou à l'exposition à la lumière.
Virus informatique	20. Nous ne garantissons pas les dommages consécutifs à un virus informatique .
Frais liés aux pénalités contractuelles	21. Nous ne garantissons pas les frais liés aux pénalités contractuelles qui seraient mises à votre charge en application de vos engagements contractuels suite à votre impossibilité de livrer ou à des retards de livraison ou des arrêts de fourniture de services.
Frais de reconstitution des informations	22. Nous ne garantissons pas les frais de reconstitution des informations : <ul style="list-style-type: none"> • sur supports informatiques si des sauvegardes ne sont pas réalisées au minimum de façon hebdomadaire et si des copies ne sont pas stockées soit dans des armoires ignifugées soit à l'extérieur des bâtiments assurés ; • sur supports papier, vidéo, microfilm et /ou audio si des copies ne sont pas stockées soit dans des armoires ignifugées soit à l'extérieur des bâtiments assurés.

II. Responsabilité civile

Ces garanties sont acquises si la mention figure dans **vos** conditions particulières.

A. Votre responsabilité civile exploitation/ employeur

Responsabilité civile exploitation

Nous vous assurons pour les **dommages corporels** et/ou les **dommages matériels** et/ou les **dommages immatériels consécutifs**, causés à toute personne physique ou morale autre que l'**assuré**.

Nous vous assurons pour les **dommages corporels** et /ou les **dommages matériels** et/ou les **dommages immatériels consécutifs** causés à toute personne physique ou morale autre que l'**assuré** par des véhicules terrestres à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage et que **vos préposés** déplacent ou utilisent :

- pour les besoins du service comme outils professionnels ;
- sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou inversement, tel que ce trajet est défini par l'article L 411-2 du Code de la Sécurité Sociale ou législation étrangère équivalente ;
- pour lever un obstacle à l'exercice de vos activités professionnelles et ce, sur la seule distance indispensable à cette action ;

étant précisé que la garantie s'exercera à défaut ou en complément de celle dont bénéficie par ailleurs l'auteur du **sinistre** et que, si les véhicules visés à l'alinéa précédent font l'objet d'une assurance couvrant la responsabilité civile de leur propriétaire ou de leur gardien, ou celle éventuelle des employeurs de ces derniers, la présente garantie ne jouera qu'en tant que **police** de second rang après celle donnée par le premier assureur.

Nous vous assurons pour les **dommages corporels** et /ou les **dommages matériels** et /ou les **dommages immatériels consécutifs** causés à toute personne physique ou morale autre que l'**assuré**, résultant du fonctionnement et des activités des comités d'entreprises ou d'établissements de l'**assuré**, couverts par la **police**.

Nous vous assurons pour les **dommages immatériels non consécutifs**, causés à toute personne physique ou morale autre que l'**assuré** dans la mesure où ils font suite à des chutes, renversements, bris, ruptures, destructions soudaines d'un **bien mobilier** ou immobilier, incendies, explosions.

Nous vous assurons pour les **dommages** causés aux véhicules terrestres à moteur dont **vous** êtes propriétaire, locataire, emprunteur ou gardien à titre quelconque, y compris les **dommages** causés aux véhicules de vos préposés, stationnés dans les parkings, sous réserve que ceux-ci ne soient pas impliqués dans le **sinistre**.

Responsabilité civile employeur

Nous vous assurons pour les **dommages corporels** et /ou **dommages immatériels consécutifs** subis au cours de la **période d'assurance** par **vos préposés**, dès lors que réalisés à l'occasion de l'accomplissement du contrat de travail ou d'apprentissage.

Nous vous assurons pour les **dommages corporels** et /ou **dommages immatériels consécutifs**, subis par **vos préposés** au cours de la **période d'assurance** et résultant de **votre** faute inexcusable et engageant **votre** responsabilité dans les conditions du Code de la Sécurité Sociale. La «faute inexcusable» s'entend de toute faute d'une exceptionnelle gravité, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience que devait avoir son auteur du danger qui pouvait en résulter et de l'absence de toute cause justificative.

Nous vous assurons pour les **dommages corporels** et /ou **dommages immatériels consécutifs** subis au cours de la **période d'assurance** et résultant de la faute intentionnelle de **vos préposés** dans l'exercice de leurs fonctions, prévue à l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale. La « faute intentionnelle » s'entend de toute faute (par acte ou omission) commise avec la volonté de causer un **dommage**.

B. Votre responsabilité civile en tant que propriétaire ou copropriétaire

Nous vous assurons contre les conséquences pécuniaires des responsabilités **vous** incombant en tant que propriétaire ou copropriétaire à l'occasion de **dommages matériels et immatériels consécutifs** causés :

- à **vos** locataires ou à des **tiers** par suite de vice de construction (article 1721 du Code civil) ou de défaut d'entretien de l'immeuble (articles 1719-2° du Code Civil);
- à **vos** locataires et constituant pour eux un trouble de jouissance (article 1719-3° du Code Civil).

Tous risques bureaux

1ère partie – garanties

C. Votre responsabilité civile en tant que locataire/risqué locatifs

Nous vous assurons contre les conséquences pécuniaires des responsabilités **vous** incombant en tant que locataire ou occupant à titre gratuit à l'égard du propriétaire ou du copropriétaire à l'occasion de **dommages matériels et immatériels consécutifs** :

- causés aux **bâtiments** loués ou occupés (article 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil);
- causés à **vos** colocataires et constituant pour eux un trouble de jouissance (article 1719-3° du Code Civil);
- pour **votre** propre loyer et celui des colocataires ainsi que la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire lui-même.

En cas de pluralité d'occupants, la garantie est étendue à **votre** responsabilité civile, en raison de **dommages matériels** résultant d'un **dommage garanti** et affectant la partie des **bâtiments** louée ou occupée par les locataires ou par le propriétaire lui-même.

Vos risques locatifs sont automatiquement garantis en France lors des événements que **vous** organisez pour **votre** propre compte, dès lors que ces manifestations n'excèdent pas **7 jours**, en cas d'absence ou d'insuffisance des garanties des **bâtiments** occupés, ou lorsque par convention le propriétaire a transféré sur **vous** l'obligation d'assurer lesdits **bâtiments**.

D. Recours de voisins et des tiers

Nous vous assurons contre les conséquences pécuniaires des responsabilités **vous** incombant en tant que propriétaire, copropriétaire, locataire ou gardien à l'occasion de **dommages matériels et immatériels consécutifs** à un **dommage matériel** ou **corporel** garanti causés aux voisins et autres **tiers** (article 1382 à 1384 du Code Civil).

E. Exclusions applicable aux garanties de responsabilité civile

Outre les exclusions générales de garanties visées à la Rubrique III. « Exclusions générales » ci-après, sont exclues pour l'ensemble des garanties Responsabilité Civile, les conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement :

Dommages aux biens mobiliers

1. Des **dommages** survenant aux **biens mobiliers** dont **vous** êtes propriétaire, locataire ou emprunteur, autres que les véhicules terrestres à moteur expressément couverts au titre de la garantie.

Véhicule flottant, ferroviaire ou aérien

2. Des **dommages** causés à, ou par, ou résultant de la propriété, la conduite, la garde, l'usage ou la maintenance de tout véhicule ou engin flottant, ferroviaire ou aérien.

Atteinte non accidentelle à l'environnement

3. Des risques inhérents ou **dommages** résultant d'une atteinte non accidentelle à l'environnement, à savoir toute altération et /ou dégradation ne revêtant pas de caractère fortuit, imprévu, soudain et involontaire, par nuisance et /ou pollution, des espaces, ressources et milieux naturels, des sites et paysages, des espèces animales et végétales et des diversités et équilibres biologiques auxquels ils participent. La « nuisance » s'entend de tout **dommage** causé par la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

La « pollution » s'entend de tout **dommage** causé par l'émission, la dispersion ou le rejet de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol, les eaux.

Installations classées

4. Des risques inhérents ou **dommages** résultant d'installations classées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur la protection de l'environnement, lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes.

Faute inexcusable en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

5. De **votre** faute inexcusable, lorsque **vous** avez été sanctionné antérieurement pour infractions aux articles L2411-5, L2411-13, L4111-1 à L4745-1, R2411-1, R3121-2, R3231-16, R4121-1 à R4822-1 et D4132-1 à D4641-40 du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et que **vos** représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente. Sont exclues de la garantie responsabilité civile employeur les cotisations supplémentaires prévues à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

Dommages corporels aux préposés et plate-forme offshore

6. Des **dommages** causés par, ou à l'un de **vos préposés** sur une plate-forme offshore ou survenus entre le moment où il a embarqué sur un quelconque moyen de transport au départ de la terre et le moment où il est arrivé sur la plate-forme ou entre le moment où il a embarqué sur un quelconque moyen de transport au départ de la plate-forme et le moment où il a regagné la terre.

Travail dissimulé	7. Des dommages causés ou subis à la suite d'une violation de la loi n°97-210 du 11 mars 1997 et /ou de son décret d'application n°97-368 du 31 mai 1997 sanctionnant le travail dissimulé.
Activités sportives, de loisirs, de crèche, de voyages	8. Des risques inhérents ou dommages résultant de l'organisation et /ou la mise en oeuvre d'activités sportives, de colonies de vacances, centres de loisirs ou crèches, de voyages et /ou de séjours ou de toutes autres activités similaires, dès lors que soumises à obligation légale d'assurance, y compris tous services pouvant être fournis à l'occasion de ces activités (notamment réservation d'hébergement, délivrance d'un titre de transport, bon d'hébergement ou de restauration, visites).
Faute intentionnelle ou dolosive	9. Des risques inhérents ou dommages résultant de faits ou d'actes commis avec une intention dolosive, malveillante, malhonnête ou en méconnaissance délibérée des droits d'autrui, des règles de l'art et /ou des usages de la profession, des dispositions légales, réglementaires et /ou administratives en vigueur, que ces faits ou actes aient été commis par vous ou par vos préposés et dans ce dernier cas, dès lors qu'ils l'ont été sur instructions de votre part ou qu'ils ont été tolérés par vous .
Préposés et mandataires sociaux	10. Des risques inhérents ou dommages résultant de la responsabilité personnelle de vos préposés et /ou mandataires sociaux.
Attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage	11. Des dommages résultant de votre participation ou de celle de vos préposés à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage.

III. Exclusions générales

Outre les exclusions de garanties visées aux Chapitres F. « Exclusions applicables aux garanties de dommages aux biens » de la Rubrique I. « Dommages aux biens » et E. « Exclusions applicables aux garanties de Responsabilité Civile » de la Rubrique II. « Responsabilité Civile » ci-avant, sont exclues pour l'ensemble des garanties, les conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement :

Dommages volontaires	1. Des dommages volontaires dont vous seriez l'auteur ou le complice. Nous couvrons néanmoins les dommages volontaires commis par les personnes dont vous êtes civilement responsable si votre responsabilité civile est retenue.
Amiante	2. Des risques inhérents ou dommages résultant (i) de l'exploitation minière, du traitement, de la fabrication, de l'usage, de la mise à l'essai, de la propriété, de la vente ou de l'enlèvement d'amiante, de fibres d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, ou (ii) de l'exposition à l'amiante, aux fibres d'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante, ou (iii) des erreurs ou omissions dans la surveillance, les instructions, les recommandations, les notices, les avertissements ou conseils donnés ou qui auraient dû être donnés en relation avec l'amiante, les fibres d'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante.
Défaut d'entretien ou négligence	3. D'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable ou d'une négligence manifeste de la part de l' assuré et connus de lui au moment du sinistre .
Guerre étrangère et guerre civile	4. Des risques inhérents ou dommages résultant de guerres, luttes armées, désordres civils ou conflits, y compris les actes de terrorisme ou de sabotage, isolés ou commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes ou mouvements populaires.
Nationalisation, expropriation confiscation et réquisition	5. Des dommages et conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement de la confiscation, l'expropriation, la nationalisation ou la réquisition..
Réaction nucléaire	6. Des dommages et conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement de toute réaction nucléaire, de radiation nucléaire ou de contamination par suite de radioactivité.
Contamination chimique	7. Des dommages et conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement de toute contamination chimique, biologique ou bactériologique.
Conflits sociaux	8. Des dommages et conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement de conflits sociaux, grève ou lock-out.

Assurance construction

9. Des **dommages** subis par les **bâtiments** assurés relevant de l'assurance dommages-ouvrage obligatoire ou de la responsabilité civile que **vous** pourriez encourir en vertu des dispositions de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978.

Bonnes moeurs et ordre public

10. Des risques inhérents ou **dommages** résultant d'atteintes aux bonnes moeurs et /ou à l'ordre public, notamment de toute obscénité, tout blasphème ou tout matériel pornographique, toute incitation à la haine raciale ou religieuse.

I. Que faire en cas de sinistre?

A. Obligations communes à toutes les garanties en cas de sinistre

Déclaration

Dès que **vous** avez connaissance d'un **sinistre**, **vous** devez :

Nous déclarer le **sinistre** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par oral au siège de l'**assureur** contre récépissé dans un délai de **5 jours** sauf dispositions particulières ci-dessous :

Vous devez en outre :

- Consulter les présentes conditions générales et **vos** conditions particulières pour vérifier que les dommages sont couverts par les garanties de cette **police**.
- **Vous** assurer de l'acquittement de toutes **vos** obligations au titre de la **police**.
- Remplir le formulaire de déclaration de **sinistre** en **nous** en précisant les circonstances exactes.
- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de limiter l'importance du **sinistre** et sauvegarder les **biens** assurés.
- Dans le cas où le **dommage** serait imputable à un **tiers**, préserver l'éventuel recours notamment en **nous** apportant toute **votre** assistance (prêtant **votre** concours) pour engager les poursuites nécessaires.
- **Nous** transmettre l'état de **vos** pertes accompagné de tout devis ou justificatif dans les meilleurs délais.
- **Nous** fournir ainsi qu'à **notre** expert, à **vos** frais, toutes les informations, toutes les pièces ou tous les documents que **nous** **vous** demanderons et coopérer avec **nous** et **notre** expert dans le cadre des investigations sur le **sinistre**.
- **Nous** permettre ainsi qu'à **notre** expert, de visiter les lieux afin d'inspecter les **dommages** et d'approuver préalablement le coût des travaux éventuels.
- **Nous** communiquer toute information concernant d'éventuelles autres assurances susceptibles de couvrir le même risque ou les mêmes biens, et souscrites par **vous**.

En cas d'absence ou de retard de déclaration, **vous** pouvez perdre totalement ou partiellement **vos** droits à garantie pour le **sinistre** dans la mesure où **nous** apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, **nous** aura causé un préjudice (Article L 113-2 du Code des Assurances).

En cas de manquement à **votre** obligation de loyauté, **vous** serez déchu de **votre** droit à garantie, sauf si **votre** manquement n'a constitué que dans un simple retard dans la communication de pièces : dans cette hypothèse **vous** **vous** exposeriez à supporter une indemnité proportionnée au **dommage** résultant de ce retard (Article L 113-11 du Code des Assurances).

B. Dispositions particulières relatives aux garanties de dommages aux biens

En cas de vol ou de tentative de vol

Dès que **vous** avez connaissance d'un **sinistre** vol ou tentative de vol, **vous** devez :

- Aviser les autorités locales de police dans un délai de 24 heures.
- Faire opposition sur les moyens de paiement (chèques, cartes bancaires et valeurs).
- **Nous** déclarer le **sinistre** dans un délai de **48 heures** en **nous** transmettant le dépôt de plainte.

En cas de tempête

La garantie est acquise lorsque la vitesse du vent est au moins égale à 100km/h.

A cet effet, **vous** devez **nous** présenter un relevé météorologique faisant état de la vitesse du vent à la date précise du **sinistre**.

Toutefois la garantie peut être accordée lorsque l'action du vent ou le choc de corps projetés ou renversés par le vent sont d'une telle intensité qu'ils provoquent des **dommages** visibles dans un rayon de 5 kms autour de l'**adresse assurée** sur des **bâtiments construits et couverts en durs**.

En cas de mise en jeu de la garantie catastrophes naturelles

Vous devez **nous** déclarer tout **sinistre** susceptible de faire jouer la garantie catastrophes naturelles dès que **vous** en avez connaissance et au plus tard dans les **10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles sur le territoire de la commune où sont situés les biens sinistrés. Si plusieurs assurances contractées par **vos** soins peuvent permettre la réparation des **dommages matériels** directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, **vous** devez, en cas de **sinistre**, et dans le délai mentionné ci-dessus, **nous** déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, **vous** devez **nous** déclarer l'assureur que **vous** avez choisi pour instruire **votre** dossier.

En cas d'attentat, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage

Vous devez accomplir les formalités dans les délais réglementaires et, dans les départements français, accomplir les démarches prévues par la législation en vigueur. L'indemnité à **notre** charge ne **vous** sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

En cas de perte totale de la valeur vénale

Vous devez **nous** fournir :

- Si **vous** êtes locataire, la preuve de la résiliation de **votre** bail en application des articles 1722 et 1741 du Code Civil ou de refus de **votre** propriétaire de remettre en état le bâtiment dans lequel se trouvait **votre activité professionnelle**.
- Si **vous** êtes propriétaire, la preuve de l'impossibilité absolue de reconstruire le **bâtiment** dans lequel se trouvait **votre activité professionnelle** lorsque cette impossibilité ne provient ni de **votre** fait ni de **votre** volonté.

C. Dispositions particulières relatives aux garanties de responsabilités

Déclaration de sinistre

Au titre de cette déclaration et afin de **nous** permettre de prendre toute mesure utile dans **votre** intérêt, **vous** devez **nous** communiquer :

- Les circonstances exactes et toutes les explications pertinentes relatives au **sinistre**.
- La découverte de **votre** part – ou l'existence de motifs suffisants pour suspecter – que l'un de **vos préposés** a agi de façon dolosive ou malhonnête.
- Tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures concernant le **sinistre**.

Vos relations avec les tiers

L'ensemble des termes de la **police** ne s'appliquera pas si lors d'un **sinistre vous** reconnaissez **votre** responsabilité lorsque **vous** traitez avec tout **tiers**, lui faites une offre, négociez avec lui ou effectuez directement un paiement en sa faveur sans **notre** accord écrit préalable, ou encore si vous révélez le montant de garantie prévu par la **police**, sans **notre** accord écrit préalable conformément à l'article L124-2 du Code des Assurances.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Vos relations avec nous en cas de direction de l'instance

Nous avons le droit, mais non l'obligation, de diriger les investigations, le règlement amiable ou **votre** défense à l'instance arbitrale ou judiciaire à la suite d'une **réclamation**, dont l'objet est couvert par la **police**.

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pourrions désigner un expert, un avocat ou toute autre personne susceptible de pouvoir traiter au mieux la **réclamation**. **Nous** pourrions désigner, sans en avoir l'obligation, l'avocat de **votre** choix, à la condition que ce dernier accepte des conditions tarifaires ne dépassant pas celles pratiquées par **notre** propre avocat et uniquement pour le travail effectué avec **notre** accord écrit préalable.

Si **vous vous** immiscez dans le procès que **nous** avons décidé de diriger, alors que **vous** n'aviez pas intérêt à le faire, au sens de l'article L 113-17 du Code des Assurances, **vous** serez déchu de **votre** droit à garantie.

Si **vous** refusez de souscrire à une transaction ou à un compromis recommandé par **nous** et acceptable par la personne lésée, **notre** garantie aux termes de la présente **police** ne pourra en aucun cas excéder le montant pour lequel la transaction ou le compromis étaient envisagés. **Nous** serons en outre en droit de **nous** retirer de la défense de **vos** intérêts en **vous** laissant le contrôle et la charge financière des procédures en cours.

II. Bases d'indemnisation

<p>Dans tous les cas, l'indemnité maximale est limitée aux montants assurés indiqués dans vos conditions particulières.</p>	
<p>A. Conditions applicable à toutes les garanties</p>	<p>L'assurance ne peut représenter une source de profit. Elle ne vous garantit que la réparation des pertes réelles que vous avez subies ou de celles dont vous êtes responsable. Elle sera versée, s'il y a lieu, sous forme d'acomptes au fur et à mesure des travaux et frais engagés sur justificatifs.</p> <p>Il vous appartient d'apporter la preuve de votre préjudice par tout moyen.</p>
<p>Plafond de garantie</p>	<p>Nous procéderons à l'indemnisation dans la limite du plafond de garantie fixé aux conditions particulières.</p> <p>Ce plafond inclut les frais et honoraires de toute nature exposés par nous au titre des garanties de la présente police. Il inclut en particulier les frais d'expertise et les frais liés à toute procédure, y compris les frais et honoraires d'avocat et plus généralement tout frais judiciaire.</p> <p>Le plafond de garantie représente le montant maximum de l'indemnité, que nous payons au titre de la police en cas de sinistre unique et en cas de globalisation de sinistres.</p> <p>Dans l'hypothèse où une garantie souscrite comporterait un sous-plafond de garantie, nous vous indemniserons selon les modalités ci-avant à hauteur de ce sous-plafond.</p> <p>Les sous-plafonds de garantie font partie intégrante du plafond de garantie et ne sauraient en aucun cas s'y ajouter.</p> <p>Le plafond de garantie s'applique à l'ensemble des réclamations notifiées au cours de la même période d'assurance, à l'encontre de l'assuré. En cas de pluralité d'assurés, le montant de l'indemnité que nous paierons n'excèdera pas le montant que nous aurions payé pour un seul assuré.</p> <p>Dans l'hypothèse où les montants sont fixés par période d'assurance, ils se réduisent et s'épuisent par tout paiement d'indemnité, amiable ou judiciaire, sans reconstitution automatique de garantie au titre d'une même période d'assurance. En cas d'épuisement de la garantie au titre d'une période d'assurance, nous nous réservons la faculté d'évoquer ensemble les modalités, notamment financières, de reconstitution de celle-ci.</p>
<p>En cas de franchise applicable</p>	<p>Pour certaines garanties, une franchise peut être prévue. Il est convenu que les montants assurés indiqués dans vos conditions particulières s'appliquent au-delà du montant de la franchise.</p>
<p>B. Bases d'indemnisation particulières aux garanties dommages aux biens</p>	<p>L'assurance ne peut représenter une source de profit. Elle ne vous garantit que la réparation des pertes réelles que vous avez subies ou de celles dont vous êtes responsable. Elle sera versée, s'il y a lieu, sous forme d'acomptes au fur et à mesure des travaux et frais engagés sur justificatifs.</p> <p>Il vous appartient d'apporter la preuve de votre préjudice par tout moyen.</p>
<p>Expertise</p>	<p>Le montant des dommages sera fixé d'un commun accord ou, à défaut, par deux experts désignés l'un par vous, l'autre par nous. En cas de divergence entre eux, ces deux experts seront départagés par un troisième nommé à l'amiable ou par voie judiciaire.</p> <p>Chacun supportera les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et des frais de nomination du troisième. Nous prendrons en charge votre part des honoraires et des frais dans la limite des montants indiqués dans vos conditions particulières.</p>
<p>Détermination de la valeur des biens sinistrés</p>	
<p>Bâtiments</p>	<p>En cas de reconstruction, nous paierons la réparation, le remplacement ou la reconstruction à l'identique avant sinistre, sans application de vétusté (sauf disposition spéciale dans vos conditions particulières), avec les matériaux, techniques et usages du moment de manière que les bâtiments présentent après sinistre des qualités équivalentes aux qualités initiales des bâtiments sinistrés, ainsi que les frais et coûts supplémentaires engagés, et ce à condition que les travaux de réparation aient été engagés dans un délai de 24 mois à compter de la date du sinistre. La simple délivrance d'un permis de construire ne suffit pas à émontrer que les travaux sont engagés.</p> <p>En l'absence de reconstruction, nous paierons :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en cas de sinistre total : la valeur vénale des bâtiments sinistrés, sans pouvoir dépasser la valeur de reconstruction des bâtiments ;

	<p>2. en cas de sinistre partiel : le coût de reconstruction du bâtiment sinistré, vétusté déduite.</p>
Aménagements	<p>1. En cas de sinistre total, nous rembourserons les biens assurés pour leur valeur de remplacement à l'identique au jour du sinistre à dire d'expert.</p> <p>2. En cas de sinistre partiel, nous paierons la réparation des biens, y compris la dépréciation éventuelle qui sera constatée après réparation, ou les rembourserons pour leur valeur de remplacement à l'identique au jour du sinistre à dire d'expert.</p>
Biens mobiliers autres que les objets d'art et de collection	<p>1. En cas de sinistre total, nous rembourserons les biens mobiliers assurés pour leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sans déduction d'aucune vétusté.</p> <p>2. En cas de sinistre partiel, nous paierons la réparation des biens mobiliers, y compris la dépréciation éventuelle qui sera constatée après réparation, ou les rembourserons pour leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sans déduction d'aucune vétusté.</p>
Objets d'art et de collection	<p>1. En cas de sinistre total :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les biens vous appartenant, y compris ceux vous appartenant en copropriété : nous rembourserons la valeur réelle à dire d'expert des biens sinistrés au jour du sinistre, c'est-à-dire la valeur d'acquisition augmentée de la plus-value éventuelle qui serait justifiée par l'inflation notoirement admise par le marché de la cote de l'artiste ou par des travaux de restauration ; • pour les biens qui vous sont confiés : nous rembourserons la valeur fixée lors du dépôt d'un commun accord entre le propriétaire et vous-même sans prise en considération d'une plus-value éventuelle. <p>2. En cas de sinistre partiel :</p> <p>Outre les frais de restauration, nous indemnisons la dépréciation dont le montant sera calculé par différence entre la valeur du ou des objets sinistrés telle que définie au paragraphe 1. « En cas de sinistre total » ci-dessus et la nouvelle valeur à dire d'expert telle qu'elle résulte du sinistre.</p>
Rattachement des sinistres sériels à une seule et même période d'assurance	<p>L'ensemble des dommages dus à une même cause constituera un seul et même sinistre. L'ensemble de ces dommages seront exclusivement et globalement rattachés à la période d'assurance de la survenance du premier dommage.</p>
Remboursement ou remplacement des biens sinistrés	<p>Lorsque nous remboursons ou remplaçons les biens sinistrés, ceux-ci nous appartiennent, y compris pour leur sauvetage éventuel. En cas de remplacement, nous ne sommes tenus qu'à la fourniture d'un bien de même nature.</p>
Récupération par l'assuré des biens perdus ou volés	<p>En cas de récupération par l'assuré des biens perdus ou volés, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>1. Avant paiement de l'indemnité, vous devez prendre possession des biens sinistrés et nous paierons la réparation ou les rembourserons.</p> <p>2. Après paiement de l'indemnité, les biens sinistrés nous appartiennent.</p> <p>Vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, frais de réparation et de récupération déduits.</p> <p>Vous devez nous faire connaître votre décision dans un délai de 3 mois. Sinon, nous en restons de plein droit propriétaire. Nous vous indemniserons des frais raisonnables que vous auriez pu engager en vue de cette récupération.</p>
Paire ou série d'objets de même nature	<p>Lors d'un sinistre portant sur un ou plusieurs objets faisant partie d'une paire ou d'une série, l'indemnité sera calculée par différence entre la valeur globale des objets considérés et la nouvelle valeur à dire d'expert telle qu'elle résulte du sinistre.</p>
Renonciation à la règle proportionnelle des capitaux	<p>Pour l'ensemble des garanties de cette police, nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre la valeur des biens assurés excède les montants assurés.</p>
Récupération par l'assuré des biens perdus ou volés	<p>Pour certains biens précisés dans vos conditions particulières, une limite contractuelle d'indemnité peut être prévue.</p> <p>Cette limite représente le montant maximal de l'indemnité que nous serons amenés à vous verser en cas de sinistre, y compris les frais et coûts supplémentaires.</p>

Tableau récapitulatif
bases d'indemnisation
dommages aux biens

Section concernée	Sinistre total	Sinistre partiel
Bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> – En cas de reconstruction : remplacement ou reconstruction à l'identique sans application de vétusté – En l'absence de reconstruction : valeur vénale des bâtiments sinistrés 	– En l'absence de reconstruction : coût de reconstruction vétusté déduite
Aménagements	Valeur de remplacement à l'identique au jour du sinistre à dire d'expert	Soit réparation y compris dépréciation éventuelle Soit valeur de emplacement à l'identique au jour du sinistre à dire d'expert
Biens mobiliers	Valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sans déduction d'aucune vétusté	Réparation y compris dépréciation éventuelle Soit valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sans déduction d'aucune vétusté
Objets d'art et de collection	<ul style="list-style-type: none"> – Biens appartenant à l'assuré : valeur à dire d'expert – Biens confiés à l'assuré : valeur fixée lors du dépôt 	– Coût de la restauration à dire d'expert y compris deprecciation éventuelle

C. Bases d'indemnisation particulières aux garanties pertes financières

Nous procéderons à l'indemnisation dans la limite du plafond de garantie et de la période d'indemnité fixés aux conditions particulières. Ce montant représente le montant maximum de **notre** engagement au titre des **pertes financières**.

Les **frais et pertes après sinistre** consécutifs à un **dommage matériel** garanti seront uniquement indemnisés à dire d'experts et sur présentation des factures justificatives.

Les **frais supplémentaires d'exploitation** seront indemnisés à dire d'expert uniquement s'il est démontré que l'engagement de ces frais a réduit voire annulé la **perte de revenus** escomptée.

La **perte de revenus** sera indemnisée sur présentation des justificatifs fournis par **votre** expert comptable. Dans le cas où lors de **votre** première année d'activité **vous** n'êtes pas en mesure de fournir les justificatifs, une indemnité forfaitaire égale à **15%** des **dommages** pris en charge **vous** sera allouée.

La perte totale de la **valeur vénale** est déterminée à dire d'experts selon les usages de la profession.

La perte partielle de la **valeur vénale**, fixée par expertise à l'expiration d'un délai de **12 mois** à compter la date de reprise de l'**activité professionnelle**, est égale à la différence entre la valeur avant **sinistre** et la valeur après **sinistre** du fonds de commerce.

L'indemnité allouée pour la perte partielle de la valeur vénale peut se cumuler avec celle résultant de l'assurance de la perte de revenus sans que le total des indemnités puisse excéder celle qui aurait été payée pour la perte totale du fonds de commerce.

Si dans l'année qui suit le sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité pour perte totale de la valeur vénale du fonds, l'assuré vient à exploiter directement ou indirectement, dans un rayon de 1 km des bâtiments sinistrés, une activité professionnelle analogue, il doit rembourser à l'assureur 50% de l'indemnité versée.

Tableau récapitulatif
bases d'indemnisation
des pertes financières

Pertes concernées	Indemnisation
Frais et pertes après sinistre	A dire d'expert sur justificatifs
Frais supplémentaires d'exploitation	A dire d'expert
Pertes de revenus	<ul style="list-style-type: none"> – Première année d'activité de l'assuré : allocation indemnité forfaitaire égale à 15% des dommages – Sinon sur justificatifs comptables
Perte de la valeur vénale du fonds de commerce	<ul style="list-style-type: none"> – Perte totale : à dire d'expert selon usages de la profession – Perte partielle : à dire d'expert

D. Bases d'indemnisation responsabilité civile

Globalisation des sinistres

Constituent un seul et même **sinistre**, toutes les **réclamations** ainsi que toutes les conséquences pécuniaires en résultant, quel que soit leur échelonnement dans le temps, résultant d'un même **fait dommageable**. Dans ce cas, les indemnités dues au titre de ce **sinistre** seront versées dans la limite du plafond de garantie de l'année de la première **réclamation**.

Ceci s'applique également dans le cas d'assurés ou de plaignants multiples et lorsque les **réclamations** et les **dommages** surviennent pendant ou après la **période d'assurance**, dans les limites de la garantie subséquente prévue au paragraphe « Application de la garantie Responsabilité Civile dans le temps » ci-après.

Les frais de défense

Nous prendrons à **notre** charge les **frais de défense** que **vous** aurez le cas échéant supportés, dès lors :

1. qu'ils ont été engagés par **vous** au titre d'un **dommage** s'inscrivant dans la 1ère partie – garanties ci-avant; et
2. qu'ils ont reçu **notre** accord préalable écrit; et
3. dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la **réclamation** selon les modalités visées à la Section C. « Dispositions particulières relatives aux garanties de responsabilités » de la Rubrique I. « Que faire en cas de sinistre » ci-avant, que **nous** disposions effectivement de ces pouvoirs de direction et de contrôle.

Sur demande écrite de **votre** part et sous réserve de ce qui précède, **nous** pourrons le cas échéant procéder à une avance des **frais de défense**, préalablement à tout règlement amiable ou judiciaire effectif de la **réclamation**.

Les dommages et intérêts

Nous prendrons à **notre** charge les dommages et intérêts que **vous** serez le cas échéant condamné à supporter, en conséquence d'un accord transactionnel définitif au sens des dispositions des articles 2044, 2052 et suivants du Code Civil ou d'une décision arbitrale ou judiciaire exécutoire prononcée à **votre** encontre, dès lors :

1. qu'ils sont dus au titre de la réparation du préjudice subi en conséquence de la **réclamation** au titre d'un **dommage** s'inscrivant dans la 1ère Partie – Garanties ci-avant; et
2. qu'ils ont reçu **notre** accord préalable écrit.

Application de la garantie responsabilité civile dans le temps

La garantie s'applique de plein droit aux conséquences pécuniaires des **réclamations** notifiées à l'**assureur** pendant la **période d'assurance**, ainsi que pendant une période subséquente de **5 ans** suivant la date de résiliation ou d'expiration, sauf dispositions légales impératives contraires et tel qu'explicité aux conditions particulières.

La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à l'**assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.

L'**assureur** ne couvre pas l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres** s'il établit que l'**assuré** avait connaissance du **fait dommageable** à la date de souscription de la garantie.

Le plafond applicable à la garantie déclenchée durant la période subséquente est unique pour l'ensemble de ladite période et ne peut être inférieur au plafond de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration. Ce principe est également valable en cas de pluralité de bénéficiaires de la **police**.

Les modalités d'application de la garantie dans le temps figurent dans la notice d'information communiquée avant la conclusion de la **police**, conformément à la réglementation en vigueur et qui décrit le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de **polices** ayant des modes de déclenchement différents.

III. Paiement des sinistres – subrogation

A. Paiement des sinistres et intérêts

1. Hors catastrophes naturelles ou attentat et acte de terrorisme

Délai de paiement

Le paiement des indemnités, sauf en cas de catastrophes naturelles ou d'attentats et d'actes de terrorisme, sera effectué dans les **10 jours ouvrés** suivant la réception dans **nos** bureaux soit de **votre** accord amiable sur **notre** proposition d'indemnité, soit de la notification de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition d'un **tiers**, ne joue que du jour de la notification de la mainlevée.

Intérêts de retard

Au-delà de ce délai de **10 jours ouvrés** et pour les indemnités d'une valeur supérieure à **4,000€**, **nous** paierons les intérêts de retard au prorata du nombre de jours écoulés au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.

Si **vous** souhaitez un règlement par virement, **vous** devrez **nous** communiquer les références du compte bancaire auprès duquel **nous** devons virer le montant des indemnités. A défaut, **nous** ne pourrions être tenus au paiement des intérêts de retard.

2. Catastrophes naturelles

Nous nous engageons à **vous** verser une provision au titre de la garantie dans un délai de **2 mois** à compter de la date à laquelle **vous nous** avez remis l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies ou de la date de publication de l'état de catastrophes naturelles, selon les conditions légales en vigueur au moment du **sinistre**, lorsque celle-ci est postérieure.

Nous nous engageons à **vous** verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **3 mois** à compter de la date à laquelle **vous nous** avez remis l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies ou de la date de publication de l'état de catastrophes naturelles, selon les conditions légales en vigueur au moment du **sinistre**, lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, les indemnités d'une valeur supérieure à **4,000€** dues par nos soins portent intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.

Vous conserverez à **votre** charge une **franchise**. **Vous vous** interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la **franchise**.

La **franchise** applicable est celle déterminée par les dispositions légales en vigueur au moment du **sinistre**. Toutefois, la **franchise** éventuellement prévue par la **police** sera appliquée, si elle est supérieure à ce montant.

Tous risques bureaux

2ème partie – guide d'indemnisation

3. Attentat et acte de terrorisme

Vous devez accomplir les formalités dans les délais réglementaires et, dans les départements français, accomplir les démarches prévues par la législation en vigueur. L'indemnité à **notre** charge ne **vous** sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

B. Subrogation

Nous sommes subrogés dans **vos** droits et actions contre tout **tiers** responsable du **sinister** jusqu'à concurrence des indemnités que **nous** aurons versées (Article L 121-12 du Code des Assurances). Si la subrogation ne peut s'opérer en **notre** faveur de **votre** fait, **notre** garantie cesse d'être engagée, dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

I. Définitions

	Dans les présentes conditions générales, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis et sont écrits en caractères gras .
Nous / assureur	Les assureurs, c'est-à-dire l'entité juridique du Groupe Hiscox telle que précise dans vos conditions particulières.
Vous	Vous -même en tant que personne morale contractante.
Accident / dommage accidentel	Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé, constituent la cause de dommages matériels et immatériels consécutifs subis par des biens assurés ou de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers .
Activité professionnelle	Votre activité de prestation intellectuelle ou de service réalisée dans les bâtiments assurés.
Adresse assurée	Les bâtiments et les terrains à l'adresse précisée dans vos conditions particulières.
Aménagements	Les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond : <ul style="list-style-type: none"> • qui ont été réalisés aux frais du propriétaire ; • ou qui, réalisés aux frais d'un locataire, sont devenus la propriété du bailleur. Les aménagements réalisés aux frais d'un locataire deviennent la propriété du bailleur : <ul style="list-style-type: none"> • soit dès leur réalisation si le bail le prévoit ; • soit à l'expiration du bail si celui-ci est muet sur ce point ; • soit au départ du locataire. Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.
Assuré	Personne(s) morale(s) désignée(s) aux conditions particulières comme le preneur d'assurance et ses préposés et, le cas échéant, les assurés additionnels et leurs préposés , ainsi que ses/leurs entités affiliées et leurs préposés .
Bâtiments	Les biens immobiliers suivants, vous appartenant ou dont vous êtes légalement responsable, affectés à votre activité professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> • le bâtiment principal ; • les dépendances, c'est-à-dire les locaux séparés du bâtiment principal, les caves et les garages ; • soit au départ du locataire ; • les vérandas, les serres, les abris ; • les grilles d'accès, les clôtures, les murs d'enceinte ; • les voiries et réseaux divers dont vous avez un usage privative ; • tout objet scellé aux bâtiments (antennes, stores, panneaux photovoltaïques,...) ; • vos aménagements ; • la part des bâtiments vous appartenant en propre dans la copropriété en complément ou à défaut du contrat du syndic de copropriété si vous êtes copropriétaire.
Bâtiments construits et couverts en dur	Les bâtiments clos dont les murs sont construits pour au moins 50% de briques, pierres, parpaings de ciment ou béton et dont la toiture est couverte pour au moins 90% en ardoises, tuiles, métaux ou ciment.
Biens personnels	Biens appartenant personnellement aux préposés , associés, clients ou visiteurs de l' assuré .
Biens mobiliers	Le matériel professionnel et le mobilier professionnel .
Confiés (biens)	Biens appartenant à des tiers et qui font l'objet d'un travail ou d'une prestation par l' assuré à titre onéreux pour le compte de ces personnes.
Dommage	Dommage corporel, dommage matériel et /ou dommage immatériel .

Dommege corporel	Atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique.
Dommege immatériel	Préjudice pécuniaire autre qu'un dommege corporel ou matériel . Le dommege immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommege corporel ou d'un dommege matériel garanti. Le dommege immatériel est non consécutif s'il ne résulte pas d'un dommege corporel ou d'un dommege matériel garanti.
Dommege matériel	Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance.
Entités affiliées	Toute personne morale dont le preneur d'assurance et /ou le cas échéant, les assurés additionnels (i) détient le contrôle au jour de la date d'entrée en vigueur de la période d'assurance et /ou (ii) acquiert le contrôle en cours de période d'assurance , dès lors (a) que cette personne morale exerce une activité professionnelle identique à celle du preneur d'assurance et /ou le cas échéant, des assurés additionnels et réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20% du chiffre d'affaires annuel du preneur d'assurance et /ou le cas échéant, des assurés additionnels, et (b) que ladite acquisition nous ait été notifiée dans les 30 jours suivant celle-ci. Pour les besoins de la présente définition, une société est considérée comme en contrôlant une autre (1) lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société, ou (2) lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société, ou (3) lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société, (4) lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.
Espèces et valeurs	Les espèces monnayées, billets de banque, timbres, pièces et lingots de métaux précieux, titres, valeurs mobilières, bons du trésor, chèques, bons de caisse, effets de commerce, billets de loterie, chèque-restaurant, chèques vacances, titres de transport, cartes téléphoniques.
Fait dommegeable	Fait, acte ou événement, ou ensemble de faits, actes ou événements ayant la même cause technique, à l'origine ou susceptible d'être à l'origine d'un sinistre .
Frais de défense	Frais et honoraires d'expertise, de règlement amiable, arbitral ou judiciaire occasionnés pour les besoins de la défense aux actions introduites contre vous , à l'exception des coûts occasionnés par ces actions en interne pour l' assuré , notamment en termes de frais généraux et de salaires.
Frais et pertes après sinistres	Tous les frais et pertes, sauf ceux expressément exclus, directement consécutifs aux dommages matériels garantis, que l' assuré est en mesure de justifier au moyen de factures et que l' assuré subit et engage pendant la période d'indemnité suivant le jour du sinistre .
Frais supplémentaires d'exploitation	Les frais exposés par l' assuré pendant la période d'indemnité au-delà des charges normales de l'exploitation en vue de maintenir le résultat de l'activité au niveau qui aurait été obtenu si le sinistre ne s'était pas produit.
Franchise	Montant restant à votre charge en cas de sinistre .
Matériel professionnel	Les équipements professionnels informatiques, bureautiques, électroniques, de télécommunication et de sécurité ainsi que les transformateurs.
Mobilier professionnel	Les aménagements de vos bâtiments ainsi que l'ensemble des objets mobiliers et des consommables, utilisés pour les besoins de votre activité professionnelle vous appartenant ou non, les objets d'art ou de collection , les espèces et valeurs .
Objets d'art et de collection	Les tableaux, les oeuvres d'art graphique ou d'art pictural, ainsi que les techniques mixtes, les sculptures, et tout autre objet de collection.
Période d'assurance	Période de validité de la police telle que précisée dans vos conditions particulières.
Police	Police d'assurance « Tous risques bureaux » conclue entre vous et nous et ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles nous vous garantissons.

Préposés	Vos salariés et plus généralement, toute personne placée sous votre autorité, que ce soit à titre temporaire ou permanent, à l'exclusion des sous-traitants et des personnes dont l'activité est exercée en violation des dispositions relatives au travail dissimulé.
Réclamation	Mise en cause de votre responsabilité par un ou plusieurs plaignant(s), au titre d'un sinistre .
Pertes de revenus	Selon la nature de votre activité professionnelle , les pertes de recette (montant du chiffre d'affaires diminué des achats pour revente et prestations rétrocedées ou sous traitées), ou les pertes de commissions ou honoraires.
Pertes financières	Les frais et pertes après sinistre , les frais supplémentaires d'exploitation , la perte de revenus et la perte de la valeur vénale du fonds de commerce .
Sinistre	<ul style="list-style-type: none">• Au titre de la garantie dommages aux biens, pertes financières, catastrophes naturelles et Attentats et actes de terrorisme : toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.• Au titre de la garantie responsabilité civile : toute réclamation d'un tiers, judiciaire ou non, formulée contre l'assuré à la suite d'un fait dommageable survenu pendant la période de garantie.
Tiers	Toute personne physique ou morale autre que l' assuré .
Valeur déclarée	Valeur de remplacement à l'identique au jour du sinistre . Elle ne constitue que la limite maximale de notre engagement en cas de sinistre . Il vous appartient, en cas de sinistre , de faire la preuve de l'existence, de l'authenticité et de la valeur du bien endommagé.
Valeur vénale des bâtiments	Valeur de vente au jour du sinistre , augmentée des frais de déblai et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu et de la valeur résiduelle des bâtiments .
Valeur vénale du fonds de commerce	Valeur de vente au jour du sinistre des éléments incorporels du fonds de commerce tels que : pas-de-porte, droit au bail, clientèle, enseigne, nom commercial.
Vétusté	Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage et le temps.
Virus informatique	Tout programme informatique notamment ver, bombe logique ou cheval de Troie qui se duplique et se reproduit spontanément à l'échelle locale, nationale ou internationale et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques.

II. Déclarations à la souscription et en cours de police

Dans les présentes conditions générales, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis et sont écrits en caractères gras.

Obligation générale de déclaration

La **police** est établie d'après les déclarations **vous** concernant, tant pour les besoins de la première souscription de la **police** qu'au cours de la **période d'assurance**, et la prime est fixée en conséquence. L'ensemble de ces déclarations au titre de la **police**, que ce soit au sein du questionnaire préalable d'assurance ou tout autre document communiqué ultérieurement, font partie intégrante de la **police**.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations entraîne :

- la nullité de la **police** en cas de mauvaise foi (Article L 113-8 du Code des Assurances);
- la réduction des indemnités en cas de bonne foi, en proportion du montant des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré (Article L 113-9 du Code des Assurances).

Si **vous** souscrivez auprès de plusieurs assureurs des **polices** couvrant les mêmes risques, **vous** devez en informer chaque assureur (Article L 121-4 du Code des Assurances).

En cas de **sinistre**, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation des **dommages** en **vous** adressant à l'assureur de **votre** choix.

Déclarations en cours de police

En cours de **police**, toutes circonstances nouvelles rendant inexactes ou caduques les déclarations du risque faites préalablement à la souscription de la **police** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de **15 jours** à partir du moment où **vous** en avez connaissance.

En cas de retard dans la déclaration, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, **vous vous** exposez à être totalement ou partiellement déchu de **votre** droit à garantie si ce manquement **nous** a causé préjudice (Article L 113-2 du Code des Assurances).

Si les circonstances nouvelles déclarées par le preneur d'assurance constituent une aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), **nous** pourrions :

- soit résilier de plein droit la **police**, moyennant un préavis de **10 jours**.
Dans cette hypothèse, **nous** procéderons au remboursement de la portion de prime afférente à la période de **police** pendant laquelle le risque n'a pas couru ; ou
- soit proposer un nouveau montant de prime. Dans cette hypothèse et à défaut de réponse du preneur d'assurance ou de refus exprès de cette proposition dans les **30 jours** suivant son émission, **nous** pourrions résilier de plein droit la **police**.

En cas de diminution du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), le preneur d'assurance aura le droit de demander une diminution du montant de la prime. Si **nous** n'y consentons pas, le preneur d'assurance pourra dénoncer la **police**. La résiliation prendra alors effet **30 jours** après la dénonciation et **nous** procéderons au remboursement de la portion de prime afférente à la période de **police** pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

La souscription frauduleuse de plusieurs polices d'assurance couvrant les mêmes biens entraînera la nullité de la **police**.

III. Date d'effet de la police et paiement des primes

Dans les présentes conditions générales, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis et sont écrits en caractères gras.

Conclusion de la police

La **police** est parfaite dès l'accord des parties. Elle est réputée conclue à la date de sa signature, sauf preuve contraire.

Durée de la police

Sauf disposition contraire dans **vos** conditions particulières, la **police** est conclue pour une durée **d'1 an** à compter de la première échéance annuelle suivant la date d'effet fixée dans **vos** conditions particulières.

La **police** est reconduite tacitement pour une durée **d'1 an**, sauf disposition contraire dans **vos** Conditions Particulières ou résiliation dans les formes et conditions prévues à la Rubrique V. « Résiliation – Prescription » ci-dessous.

Lorsque la **police** est conclue pour une durée ferme, elle cesse de produire ses effets à minuit le jour de son arrivée à expiration.

Prise d'effet de la police

Les garanties de la présente **police** sont subordonnées au paiement de la prime et prennent effet à la date du paiement de cette prime. Les primes, y compris les frais et taxes, doivent être payées aux dates stipulées dans **vos** conditions particulières.

Sanction du nonpaiement de la prime

En cas de non-paiement d'une prime, d'un complément ou d'une fraction de prime dans les **10 jours** de son échéance, **nous** pouvons, sans renoncer à la prime que **vous** devez et dans les conditions prévues à l'article L 113-3 du Code des Assurances :

- suspendre la garantie dans les **30 jours** ;
- résilier la **police 10 jours** après l'expiration du délai de **30 jours**.

La portion de prime afférente à la période non courue **nous** reste alors acquise à titre d'indemnité.

Si **nous** acceptons le fractionnement de la prime, les fractions restant dues deviennent immédiatement exigibles en cas de **sinistre**, de suspension de garantie ou de nonpaiement d'une prime à une échéance.

IV. Variation des garanties et des primes

Indexation automatique	<p>Pour adapter les garanties à l'évolution de l'inflation, certains montants assurés sont automatiquement modifiés à chaque échéance de prime proportionnellement à la variation de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none">• les montants assurés pour les bâtiments garantis au titre de la Section A. « Bâtiments » de la Rubrique I. « Dommages aux biens » de la 1ère Partie – Garanties ci-avant;• les montants assurés pour les biens mobiliers garantis au titre de la Section B. « Biens mobiliers » de la Rubrique I. « Dommages aux biens » de la 1ère Partie – Garanties ci-avant.
Absence d'indexation	<p>Ne sont pas indexés :</p> <ul style="list-style-type: none">• les montants assurés au titre des pertes financiers;• les montants assurés au titre de la responsabilité civile;• les sous-plafonds de garantie;• les franchises.
Variation de la prime dommage	<p>La prime évolue proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment, dont la valeur à la souscription de la police figure dans vos conditions particulières.</p> <p>Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier la prime ou les franchises applicables aux risques assurés par la présente police.</p> <p>Vous en êtes informé à l'échéance portant mention de la nouvelle prime. En cas de majoration de la prime supérieure à la variation de l'indice ou des franchises, vous pouvez résilier la police dans les 30 jours. La résiliation interviendra 30 jours après la date d'envoi de votre demande de résiliation. La portion de prime pour la période de garantie nous reste due sur les anciennes bases.</p>
Variation de la prime responsabilité civile	<p>La prime, fixée aux conditions particulières, consiste en un montant global et forfaitaire, payable d'avance et révisable à chaque renouvellement.</p> <p>Sauf stipulations contraires des conditions particulières, la prime est assise sur votre chiffre d'affaires annuel.</p> <p>Le chiffre d'affaires servant de référence au calcul de la première prime est celui déclaré au titre de l'exercice clos. Dans le cadre d'une création d'activité, l'assiette de la prime sera le chiffre d'affaires prévisionnel.</p> <p>Le montant de la prime est susceptible d'être ajusté pour la période d'assurance suivante, dès lors que votre chiffre d'affaires déclaré au titre de la période d'assurance précédente connaît une augmentation (ou une diminution) égale ou supérieure à 20% du chiffre d'affaires déclaré au sein des dernières conditions particulières.</p> <p>Pour les besoins du calcul de la prime pour la nouvelle période d'assurance et dans les 30 jours précédant l'expiration de la période d'assurance en cours, doit être déclaré toute modification de vos activités professionnelles et /ou variation de votre chiffre d'affaires déclaré au titre de ladite période, dès lors que celle-ci dépasse le seuil des 20% visé ci-dessus.</p> <p>Nous pourrions faire procéder à la vérification desdites déclarations. Vous devrez recevoir, à cet effet, tout délégué mandaté par nous et justifier à l'aide de tous documents en votre possession l'exactitude de vos déclarations.</p> <p>Sans préjudice des sanctions applicables au titre des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances (Cf. « Obligation générale de déclaration » de la Rubrique II. « Déclarations à la souscription et en cours de police » ci-avant), en cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la prime, le preneur d'assurance devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à 50% de la prime omise.</p> <p>Lorsque les erreurs ou omissions auront par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, nous pourrions exiger la restitution des indemnités payées et ce, indépendamment de l'obligation de paiement de l'indemnité prévue ci-dessus.</p>

V. Résiliation – prescription

A. Résiliation	Cette police peut être résiliée :
Par vous et par nous	<p>La police est résiliable de plein droit dans les 3 mois de la survenance des événements suivants, lorsque la police a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle ::</p> <ul style="list-style-type: none">• changement de siège social ou d'adresse assure;• changement d'activité;• cessation définitive d'activité. <p>La résiliation prendra effet 1 mois après la notification reçue par l'autre partie (Article L 113-16 du Code des Assurances).</p>
Par vous	<p>La police est résiliable de plein droit :</p> <ul style="list-style-type: none">• chaque année, à sa date anniversaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée préalablement à la date d'expiration effective ;• en cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas à une diminution de la prime en conséquence ; la résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation (Article L 113-4 du Code des Assurances) ;• en cas de résiliation après sinistre par nous d'une autre des polices Hiscox souscrites dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation ; la résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (Article R 113-10 du Code des Assurances).
Par nous	<p>La police est résiliable de plein droit :</p> <ul style="list-style-type: none">• chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de 2 mois au moins, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;• en cas de non-paiement des primes 10 jours après la suspension de la garantie intervenue 30 jours après mise en demeure de payer (Article L 113-3 du Code des Assurances) ;• en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra effet 10 jours après sa notification (Article L 113-4 du Code des Assurances) ;• en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de police ; la résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (Article L 113-9 du Code des Assurances) ;• après sinistre après notification dans un délai de 30 jours à compter de notre connaissance du sinistre ; la résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (Article R 113-10 du Code des Assurances).
Par l'acquéreur ou par nous	La police est résiliable de plein droit, en cas de transfert de propriété du fonds de commerce du preneur d'assurance, dans les 3 mois à compter du jour où l'acquéreur du fonds de commerce a demandé le transfert de la police à son nom (Article L 121-10 du Code des Assurances).
De plein droit	En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (Article L 121-9 du Code des Assurances), en cas de réquisition des biens assurés dans les conditions prévues par la législation en vigueur (Articles L 160-6 à L 160-8 du Code des Assurances).
Remboursement de la prime	Dans tous les cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période non courue est remboursée, sauf en cas de disparition du risque à la suite d'un sinistre que nous avons indemnisé et sauf en cas de résiliation pour non-paiement des primes.
Formalisme	<p>Sauf disposition contraire, vous pouvez nous notifier la résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, déclaration de récépissé ou acte extrajudiciaire.</p> <p>Nous devons vous notifier la résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à votre dernier domicile connu.</p>

B. Prescription

Délai	Toute action dérivant de la présente police est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).
Causes d'interruption	La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après : <ul style="list-style-type: none">• désignation d'un expert à la suite d'un sinister;• envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception;• citation en justice, même en référé;• commandement ou saisie significatives à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

VI. Election de domicile – attribution de juridiction – loi applicable

Election de domicile	Pour l'exécution de cette police , nous faisons élection de domicile au siège de la succursale française de Hiscox Insurance Company, 19 rue Louis Le Grand – 75002 PARIS.
Attribution de juridiction	Les tribunaux français sont seuls compétents.
Loi applicable	La loi française sera seule applicable.

VII. Informatique et Liberté

Les données personnelles collectées lors de la souscription de la **police**, notamment au moyen du questionnaire préalable d'assurance et, le cas échéant, au cours de l'exécution de la présente **police**, revêtent un caractère obligatoire et **nous** sont nécessaires pour la conclusion et la gestion de la **police**.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, **vous** disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données personnelles ainsi collectées, par courrier adressé au service « Informations et Relations publiques » de Hiscox France, 19 rue Louis le Grand – 75002 PARIS.

Vous pouvez **nous** demander communication et rectification de toute information **vous** concernant qui figurerait sur les fichiers constitués par **notre** société pour son usage (Loi du 6 janvier 1978).

VIII. Satisfaction du client

Si **vous** estimez, à tout moment, que **nos** services ne sont pas à la hauteur de **vos** attentes, **vous** pouvez, sans préjudice de **votre** droit de saisir les tribunaux français compétents conformément aux dispositions du paragraphe VI ci-dessus, contacter **notre** Service Clients, en précisant le numéro de **votre police** figurant sur **vos** Conditions Particulières :

Par courrier : Hiscox France, Service Clients, 19 rue Louis Le Grand, Paris 75002

Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82

Par fax : + 33 (0)1 53 20 07 20

Par email : hiscox.reclamation@hiscox.fr

Nous dirigerons **votre** réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de **votre** réclamation au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Si **nous** le pouvons, **nous** répondrons à **votre** réclamation dans ce même délai. A défaut, **nous** mettrons tout en œuvre pour **vous** apporter une réponse dans un délai de quatre (4) semaines. Si pour une raison quelconque, **nous** ne pouvons pas **vous** répondre dans ce délai de quatre (4) semaines, **nous vous** contacterons pour **vous** en donner les raisons et **vous** indiquer le délai prévisionnel dans lequel **nous** pensons être en mesure de **vous**

apporter une réponse. Dans tous les cas, **nous nous** engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse **vous** soit apportée dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la date de réception de **vos** réclamation. Dépassé ce délai de deux (2) mois, ou si **vous** n'êtes pas satisfait de la réponse que **nous vous** avons apportée, **vous** pouvez, si **vous** l'estimez nécessaire, saisir les tribunaux français compétents comme indiqué ci-dessus.

Vous pouvez également obtenir des informations auprès de **notre** organisme de contrôle en France :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

61 rue Taitbout

75436 Paris Cedex 09

Fax : +33 (0)1 49 95 40 30

Email : info-clientele@acpr.banque-france.fr